



CRYPTO BLOCKCHAIN INDUSTRIES

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE - Soucieux de respecter les principes de gouvernement d'entreprise tels qu'ils résultent des recommandations applicables, notamment les principes de gouvernement d'entreprise recommandés par le Code de Gouvernement d'Entreprise des Sociétés Cotées MiddleNext de septembre 2016, le Conseil d'administration de la Société Crypto Blockchain Industries (CBI), la «Société» a, en sa séance du 16 février 2018, adopté à l'unanimité le présent règlement intérieur. Le règlement intérieur est un acte interne pris en application des statuts et qui complète ces derniers. Il a pour objectif de fixer, dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur, le détail de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil d'administration. Chaque membre du Conseil est individuellement tenu au respect du présent règlement intérieur. Dans la suite de ce document, l'expression « dirigeants » désigne le Président du Conseil d'administration, le Directeur général et les Directeurs généraux délégués.

Version du 16 février 2022



CRYPTO BLOCKCHAIN INDUSTRIES

PARTIE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LA DIRECTION GENERALE

1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1 Nombre d'administrateurs

Le Conseil d'administration de la Société est composé de trois membres désignés par décision unanime de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, une Assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être immédiatement convoquée en vue de compléter le Conseil.

1.2 Mandat

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, pour une durée de 5 ans.

Toutefois, en cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le Conseil n'en sont pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

2. MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 Missions

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre .

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour modifier le présent règlement intérieur.



CRYPTO BLOCKCHAIN INDUSTRIES

2.2 Le Conseil d'administration et l'Assemblée générale des actionnaires

Le Conseil d'administration représente l'ensemble des actionnaires. Il répond collectivement de l'exercice de ses missions devant l'Assemblée générale envers laquelle il assume légalement les responsabilités essentielles.

L'Assemblée générale est un lieu de décision. Elle doit non seulement être le moment où les organes de Direction rendent compte de l'activité de l'entreprise ainsi que du fonctionnement du Conseil d'administration et des Comités spécialisés, mais aussi l'occasion d'un dialogue vrai et ouvert avec les actionnaires.

Le Conseil d'administration doit respecter la compétence propre des actionnaires si la (ou les) opération qu'il envisage est de nature à modifier en droit ou en fait l'objet social qui est la cause même du contrat instituant la Société ou si cette opération concerne une part prépondérante des actifs ou activités du Groupe.

2.3 Autorisations préalables

Pour les opérations visées ci-dessous, le Conseil d'administration doit autoriser préalablement le Directeur général (ou les Directeurs généraux délégués) à procéder à leur conclusion et à leur mise en œuvre :

- Création de joint-venture(s) ou toute acquisition d'activité(s) au-delà de 750 000 euros, l'acquisition de toutes participations ou activités ou la conclusion de tout contrat de joint venture, dès lors que l'opération porte sur un montant supérieur à 750 000 euros ;
- Vente ou transfert d'activité(s) ou d'actif(s) au-delà de 750 000 euros, la cession de toute participation ou activité portant sur un montant supérieur à 750 000 euros ;
- Opération ou projet de fusion concernant la Société ou plus généralement toute opération emportant transfert ou cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de celle-ci ;
- En cas de litige, la conclusion de tous traités ou transactions, ou l'acceptation de tous compromis, dès lors que les montants en jeu dépassent 750 000 euros ;
- L'octroi de toute sûreté portant sur les biens sociaux, dès lors que l'obligation garantie ou l'actif donné en garantie porte sur un montant supérieur à 750 000 euros ;
- La conclusion de tout accord de licence ou portant sur de la propriété intellectuelle, dès lors que les montants en jeu dépassent 1 million d'euros.

Le Conseil d'administration approuve notamment le budget annuel et le plan pluriannuel d'édition de jeux. Il approuve également toute modification significative (« *material* ») du budget ou du plan d'édition en cours d'année.



CRYPTO BLOCKCHAIN INDUSTRIES

3. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 **Présidence du Conseil d'administration**

a) Président et vice-présidents du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme un Président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Le Président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le Président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

En cas d'absence du Président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le Conseil d'administration désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du Secrétaire, le Conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

b) Missions et attribution du Président et des vice-présidents

Le Président représente le Conseil d'administration et en assure la présidence. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Le Président veille à un fonctionnement efficace des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il veille au respect des principes de bonne gouvernance. Il coordonne les travaux du Conseil d'administration avec ceux des Comités.

En étroite coordination avec le Directeur général, il peut représenter la Société dans ses relations de haut niveau avec les pouvoirs publics et prend part à la définition des grandes options stratégiques du groupe.

Le Président établit le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne prévu à l'Article L.225-37 du Code de commerce.

Le Président est assisté par un ou plusieurs vice-présidents.

3.2 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président. Il sera appelé à se réunir au moins deux fois par an chaque semestre.

Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du Conseil, peuvent demander au Président de convoquer le Conseil, en indiquant l'ordre du jour de la séance, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le cas échéant, le Directeur général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Un quorum d'au moins la moitié des membres est requis pour la tenue d'une réunion d'un Conseil.

3.3 Délibérations du Conseil d'administration

Tout administrateur pourra assister, participer et voter aux réunions du Conseil d'administration par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Toutefois, la présence physique des administrateurs est fortement encouragée.

3.4 Information du Conseil d'administration

Les administrateurs reçoivent avant la réunion, et dans un délai raisonnable, l'ordre du jour de la séance du Conseil.

Afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées, le Président du Conseil d'administration veille à communiquer avant la séance et dans un délai raisonnable, sauf circonstances exceptionnelles, un dossier contenant tous les documents et informations nécessaires à l'examen des points à l'ordre du jour.

L'administrateur peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles pour la préparation d'une réunion, sous réserve d'en faire la demande dans des délais raisonnables.

Lorsque le respect de la confidentialité l'exige, et notamment lorsque des informations financières sensibles sont en jeu, le dossier peut faire l'objet d'une communication en séance.

En outre, les administrateurs reçoivent, entre les réunions, toutes informations utiles sur les événements ou les opérations significatives pour la Société.



CRYPTO BLOCKCHAIN INDUSTRIES

3.5 Rémunérations

Le Conseil d'administration détermine le montant de la rémunération, fixe ou variable, du Président, du Directeur général et du ou des Directeurs généraux délégués.

L'enveloppe globale des jetons de présence allouée par l'Assemblée générale est répartie entre les membres du Conseil d'administration sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations. Cette répartition tient compte en particulier de la participation effective des administrateurs au Conseil d'administration et de leur participation aux Comités spécialisés ou ad hoc du Conseil.

La règle de répartition des versements de jetons de présence en fonction de la présence aux séances du Conseil et des Comités sera approuvée par le Conseil, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, au plus tard lors du premier Conseil de l'exercice en cours. Le Directeur général et le ou les Directeurs généraux délégués, lorsqu'ils sont également membres du Conseil d'administration, n'ont pas vocation à recevoir des jetons de présence, sauf cas contraire spécifié lors de la détermination de leur rémunération par le Conseil.

3.6 Dispositions diverses

a) Registre de présence

Il est tenu au siège social un registre de présence qui mentionne le nom des membres du Conseil d'administration présents physiquement ou par moyens de télécommunication ou de télétransmission, représentés, excusés ou absents. A défaut, la présence est mentionnée dans chaque procès-verbal de Conseil. Les procurations données par lettre, télécopie, télex, télégramme ou par courrier électronique sont annexées au registre de présence.

b) Procès-verbaux de chaque séance

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, signés par le Président de la séance et au moins un administrateur et conservés conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général ou un Directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, le Secrétaire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les séances du Conseil d'administration peuvent être enregistrées.



CRYPTO BLOCKCHAIN INDUSTRIES

4. DIRECTION GENERALE

4.1 Exercice de la Direction générale

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il préside le Comité exécutif du groupe. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et le présent règlement intérieur attribuent au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Lors de chaque réunion du Conseil, le Directeur général rend compte des faits marquants de la vie du Groupe.

Si le Directeur général n'est pas également administrateur, il peut assister aux séances du Conseil avec voix consultative. Lorsque le Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur général, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Directeur général.

4.2 Directeurs généraux délégués

Sur la proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre un ou plusieurs Directeurs généraux délégués choisis parmi ses membres ou en dehors, sans que le nombre de Directeurs généraux délégués ne puisse dépasser cinq.

Nul ne peut être nommé Directeur général délégué s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un Directeur général délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

En accord avec son Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux délégués. Ceux-ci doivent rendre compte de leur gestion au Directeur général.



CRYPTO BLOCKCHAIN INDUSTRIES

A l'égard des tiers et pour ce qui concerne la Direction générale de la Société, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

S'ils sont pris en dehors des administrateurs, ils peuvent assister aux séances du Conseil d'administration et ils y ont voix simplement consultative.

La durée des fonctions des Directeurs généraux délégués ne peut excéder la durée des fonctions du Directeur général, mais ces fonctions peuvent être renouvelées. Toutefois, en cas de décès, démission ou révocation du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président ou du nouveau Directeur général selon le cas.

Lorsqu'un Directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

5. CHARTE DES ADMINISTRATEURS

Dans un souci de bonne gouvernance de l'entreprise, le Conseil d'administration a intégré dans le présent règlement intérieur la charte des administrateurs qui énonce les droits et obligations des administrateurs et à laquelle tout administrateur est tenu.

Avant d'accepter ses fonctions, tout administrateur de la Société doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières mises à sa charge, telles que résultant notamment des textes légaux ou réglementaires, des statuts, du règlement intérieur et de la charte ci-dessous, ainsi que de tout autre texte à valeur contraignante.

1. L'administrateur doit être compétent, actif et impliqué.
2. L'administrateur veille à agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise. Il s'engage à défendre et à promouvoir les valeurs de la Société.
3. L'administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Il doit être assidu et participer, lorsque c'est possible, à toutes les réunions du Conseil d'administration et, le cas échéant, des Comités auxquels il appartient. Une présence physique est recommandée. Dans un souci de transparence, le rapport annuel rend compte de l'assiduité des administrateurs aux réunions du Conseil et des Comités.
4. L'administrateur veille dans la mesure du possible à assister aux Assemblées générales des actionnaires.



CRYPTO BLOCKCHAIN INDUSTRIES

5. Il est recommandé que tout administrateur détienne, à titre personnel, des actions de la Société et doit s'engager à les conserver tout au long de son mandat.
6. L'administrateur est tenu à un devoir de loyauté et de diligence. A ce titre, l'administrateur s'engage :
 - A porter à la connaissance du Conseil tout conflit d'intérêts même potentiel, y compris des investissements dans une entreprise du même secteur d'activité, et à s'abstenir de participer aux débats et au vote de la délibération correspondante ;
 - A ne pas s'engager à titre personnel dans des entreprises concurrençant la Société et son groupe, sans en informer le Conseil et avoir recueilli son approbation.
7. S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, l'administrateur doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes.
8. L'administrateur a l'obligation de s'informer. Il doit s'assurer qu'il reçoit, en temps utile tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il lui appartient de solliciter du Président la communication de tous les documents qu'il juge indispensables à son information.
Tout administrateur qui estime que l'information fournie préalablement n'a pas été suffisante, peut demander au Président du Conseil ou au Conseil de surseoir à statuer.
9. L'administrateur doit posséder la connaissance la plus étendue des spécificités de la Société, de ses métiers et de son secteur d'activité.
Chaque administrateur peut bénéficier, à sa nomination et tout au long de son mandat, d'une formation sur les spécificités de l'entreprise, son activité et ses métiers.
10. L'administrateur respecte les dispositions de toute charte de déontologie boursière de la Société. L'administrateur doit :
 - S'abstenir d'effectuer des opérations sur les titres de la Société y compris les dérivés sur lesquels il dispose de par ses fonctions d'informations non encore rendues publiques ;
 - Déclarer les transactions effectuées sur les titres de la Société, en application des prescriptions légales et réglementaires